

GE_GERICHTE ACPR/755/2017 vom 18. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_755_2017

FR: GE_GERICHTE ACPR/755/2017 du 18 août 2017

IT: GE_GERICHTE ACPR/755/2017 del 18 agosto 2017

Erwägungen

E. 1.1

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des prévenus qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les recours ont, certes, été formés par actes séparés. Ils sont toutefois dirigés contre une seule ordonnance et concernent le même complexe de fait. Au regard du principe de l'économie de procédure, il se justifie, en conséquence, de traiter ces actes dans un seul arrêt; partant, ils seront joints, vu leur connexité.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

ad rem. prélim. aux art. 73 à 75).

E. 3.1

L'accès au dossier, résultant du droit d'être entendu consacré par l'art. 29 al. 2 Cst et garanti aux parties de manière générale par l'art. 107 al. 1 let. a CPP, comprend également le droit d'en lever copie (ATF 122 I 109 consid. 2b p. 112 et les arrêts cités). Les pièces obtenues légalement dans la procédure pénale suisse peuvent ensuite être librement utilisées par les parties, en particulier la partie plaignante, qui peut, notamment, les produire dans d'autres procédures pénales, y compris étrangères (M. LUDWICZAK, A la croisée des chemins du CPP et de l'EIMP la problématique de l'accès au dossier, in RPS 133/2015 295, p. 303).

- 5/9 - P/12914/2013 Les parties sont par ailleurs en principe libres de s'exprimer sur l'affaire (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n.

E. 3.2

Ces droits ne sont toutefois pas absolus. Ainsi, conformément à l'art. 108 al. 1 CPP, les autorités pénales peuvent restreindre le droit d'une partie d'être entendue lorsqu'il y a de bonnes raisons de soupçonner qu'elle abuse de ses droits, notamment qu'elle utilise son droit d'accès au dossier pour partager les informations ainsi collectées avec d'autres participants à des procédures civiles ou pénales parallèles (N. SCHMID, Handbuch des

schweizerischen Strafprozessrechts, 2e éd., Zurich, 2013, n. 113; J.-P. GRETER / F. GISLER, Le moment de la consultation du dossier pénal et les restrictions temporaires à son accès, in *Forumpoenale* 05/2013 301, p. 304). Le droit d'être entendu d'une partie peut également être limité lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité ou protéger la personnalité de personnes ou pour préserver des intérêts publics ou privés au maintien du secret, comme les secrets bancaires, de fabrication, d'affaire ou militaire (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 6 ad art. 108). Aux côtés de ces motifs généraux, le code contient aussi des dispositions particulières susceptibles d'entraîner des restrictions du droit d'être entendu. Tel est le cas de l'art. 73 al. 2 CPP, qui permet à la direction de la procédure d'obliger la partie plaignante, d'autres participants à la procédure, ainsi que leurs conseils juridiques, à garder le silence sur la procédure et sur les personnes impliquées, lorsque le but de la procédure ou un intérêt privé l'exige.

E. 3.3

Dans ce contexte, le Tribunal fédéral a maintes fois rappelé que les dispositions sur le droit d'accès au dossier devaient s'appliquer dans le respect des principes applicables en matière d'entraide judiciaire internationale (cf. art. 54 CPP), afin d'éviter tout risque de dévoilement intempestif d'informations en cours de procédure (ATF 127 II 104 consid. 3d) au regard notamment des principes de la spécialité et de la proportionnalité qui régissent l'entraide (art. 63 et 67 EIMP; ATF 139 IV 294 consid. 4.2). En effet, lorsque la procédure d'entraide et la procédure pénale sont si étroitement liées qu'elles en deviennent indistinctes, les moyens de preuve recueillis dans le cadre de la deuxième pourraient être transmis de manière informelle, par l'un ou l'autre des participants à la procédure pénale, avant toute décision de clôture de la procédure d'entraide. L'autorité d'instruction qui conduit les deux procédures de front doit prendre en compte les intérêts de l'une comme de l'autre. Elle doit ménager les

- 6/9 - P/12914/2013 droits des parties à la procédure pénale (notamment le droit d'accès au dossier découlant du droit d'être entendu), sans compromettre une correcte exécution de la demande d'entraide judiciaire (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_364/2013 du 6 janvier 2014 consid. 2.1 et 2.2).

E. 3.4

Dans tous les cas, les restrictions du droit d'être entendu doivent être appliquées avec retenue et dans le respect du principe de la proportionnalité, une obligation de garder le secret ne pouvant être imposée qu'avec retenue et en présence d'un motif concret (N. SCHMID, *Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar*, 2e éd., Zurich 2013, n. 7 ad art. 73).

E. 3.5

En l'espèce, la qualité de partie plaignante de E_____ ayant été confirmée par le Tribunal fédéral, postérieurement aux recours ici interjetés, l'accès aux pièces de la procédure lui est en principe entièrement acquis. En effet, le droit à un accès complet au dossier, avec possibilité d'en lever copie, puis d'en faire libre usage dans les limites de la loi, est le principe, et la restriction en constitue l'exception. Il n'appartient donc pas à E_____ de démontrer son intérêt à bénéficier d'un accès sans restriction au dossier, mais aux recourants d'établir l'existence d'un abus. Les recourants invoquent un risque qu'elle transmette les pièces dont elle lèverait copie aux autorités américaines et/ou israéliennes,

contournant ainsi les procédures d'entraide, ou les utilise dans le cadre d'autres procédures, notamment la procédure arbitrale l'opposant à F_____. S'agissant de ce dernier point, le Tribunal pénal fédéral a déjà écarté ce grief dans son arrêt du 5 août 2015 (RR 2015.58 et 60), auquel il est renvoyé : "Force est toutefois de constater avec l'OFJ et avec le MP-GE que les arguments que les recourantes avancent pour invoquer que les éléments obtenus dans le cadre de la présente demande d'entraide seront utilisés par E_____ dans d'autres procédures restent de nature très générale et hypothétique" (consid. 7.3). On peut donc s'y référer sans autre. E_____ s'est en outre spontanément engagée à ne pas utiliser, directement ou indirectement, les informations obtenues en qualité de partie plaignante dans le cadre de la présente procédure pénale ou d'autres procédures pénales connexes, pour les besoins de toute procédure pénale, civile ou administrative en E_____, sans autorisation préalable de l'Office fédéral de la Justice. Le Ministère public tient la formulation de cet engagement comme suffisamment "large et précise" pour exclure que les règles applicables à l'entraide avec les USA et Israël puissent être contournées.

- 7/9 - P/12914/2013 Eu égard au risque abstrait allégué par les recourants, cet engagement pris apparaît, à ce stade, suffisant, de sorte qu'il ne sera pas fait droit à la conclusion subsidiaire de B_____, étant relevé que les recourants ne sauraient persister à soutenir la mauvaise foi de E_____, dès lors que sa qualité de partie plaignante n'est plus discutée.

E. 4

Infondés, les recours seront donc rejetés.

E. 5

Le présent arrêt au fond rend sans objet la demande de révocation de l'octroi de l'effet suspensif.

E. 6

Les recourants, qui succombent, supporteront, chacun pour un tiers, les frais envers l'État, qui comprendront un émolument total de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/12914/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.